



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 043/2024

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 13 mai 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 5 décembre 2024
(refus d'octroi du titre de professeur honoraire)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher, Priscille Ramoni

Greffier : Nathan Petermann

EN FAIT :

A. X. a été engagé par l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) en qualité d'enseignant Privat Docent le [...], puis comme professeur ordinaire à compter du [...].

Le 3 février 2023, la Direction de l'Université de Lausanne a résilié avec effet immédiat le contrat de travail de X. pour justes motifs.

B. Le 11 mai 2023, X. a adressé au Tribunal des prud'hommes de l'administration cantonale (ci-après : TRIPAC) une requête de conciliation, en lien avec son licenciement. A l'issue de l'audience de conciliation, une autorisation de procéder lui a été délivrée, faute d'accord.

C. Les 25 octobre et 2 novembre 2023, X. et la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après : la Direction) ont signé une convention (ci-après : la convention) en vue de « mettre un terme amiable à la procédure qui les oppos[ait] et de régler de manière définitive le litige entre les Parties et de solder toutes les prétentions éventuelles qu'elles pourraient avoir l'une contre l'autre concernant leurs rapports de travail » (Préambule de la convention). Cette convention prévoyait notamment les accords suivants :

Article 2 : Renonciation à toute action judiciaire de quelque nature qu'elle soit à l'encontre de l'Université de Lausanne, de sa direction, de ses employés et de leurs représentants

Moyennant bonne et fidèle exécution de la présente convention par les parties, M. X. renonce expressément et irrévocablement à intenter quelque action judiciaire que ce soit à l'encontre de l'UNIL, des membres de sa direction passés ou présents, de ses employés et de leurs représentants.

Conformément à la clause pour solde de tout compte (art. 7 de la présente convention), M. X. renonce également à faire valoir quelque prétention que ce soit, par quelque moyen que ce soit, à l'encontre de l'UNIL, des membres de sa direction passés ou présents, de ses employés et de leurs représentants.

Article 7 : Quittance pour solde de tout compte

Les Parties reconnaissent que, sous réserve de bonne et fidèle exécution des obligations prévues par la présente convention, celle-ci règle de manière définitive et complète la fin des rapports de service entre M. X. et l'UNIL. Chaque partie garde ses frais et renonce à l'allocation de dépens.

Moyennant correcte exécution des engagements pris aux termes de la présente convention, les Parties confirment irrévocablement ne plus avoir aucune prétention (passée, présente ou future) l'une à l'encontre de l'autre, à quelque titre que ce soit, découlant des rapports de travail et/ou de leur résiliation. Elles renoncent, par conséquent, à intenter toute action ou entamer toute procédure l'une à l'encontre de l'autre à ce titre, renonciation qui couvre en particulier et notamment toute rémunération, y compris pour heures supplémentaires et/ou travail supplémentaire, indemnité pour vacances non prises, prolongation du délai de congé, salaire en cas d'incapacité de travail ainsi que toute autre action et/ou indemnité, y compris concernant les prétentions qu'il avait élevées concernant la recherche. M. X. renonce à faire valoir d'autres prétentions contre l'Université de Lausanne, les membres de sa direction passés ou présents, ses employés et leurs représentants. Les Parties reconnaissent ainsi n'avoir plus aucune prétention découlant de leurs rapports de travail à faire valoir l'une envers l'autre et se donnent réciproquement quittance pour solde de tout compte.

D. Le 9 mars 2024, X. a adressé une demande au Doyen de la Faculté de **** tendant à pouvoir bénéficier du titre de « Professeur honoraire ». X. a justifié cette demande par le fait qu'un tel titre lui permettrait de mieux soutenir ses anciens étudiants (par exemple afin d'augmenter la crédibilité de ses lettres de soutien) et de rester scientifiquement actif en publiant de nouveaux articles avec ses anciens étudiants (grâce à l'accès à certaines bases de données). En outre, X. a rappelé son investissement de plus de [...] au sein de l'Université de Lausanne pour justifier que le titre de professeur honoraire lui soit octroyé.

E. Le 26 mars 2024, le Conseil de Faculté de ***** (ci-après : le Conseil de faculté) a pris connaissance de la demande de nomination au titre de Professeur honoraire formulée par X. et l'a préavisée une première fois négativement par 2 voix pour, 27 voix contre et 1 abstention.

Le 15 mai 2024, le Décanat de la Faculté de ***** a informé X. que le Conseil de faculté avait préavisé négativement sa demande de nomination au titre de Professeur honoraire et lui a imparti un délai de 30 jours pour transmettre ses déterminations au Conseil en vue de son préavis définitif.

Le 5 juin 2024, X. a transmis ses déterminations au Décanat de la Faculté de ***** dans lesquelles il a rappelé avoir toujours contesté les accusations formulées à son encontre dans le cadre de la fin de son activité de professeur ordinaire et qu'une indemnité lui a été versée par l'Université de Lausanne, démontrant ainsi que les faits qui lui étaient

reprochés étaient tout sauf clairs. Il a ainsi requis du Conseil de faculté qu'il se prononce uniquement sur ses mérites scientifiques et académiques, ainsi que sur sa contribution à l'excellence de la réputation de l'Université de Lausanne.

Le 10 septembre 2024, les membres du Conseil de faculté, après avoir pris connaissance des déterminations de X. du 5 juin 2024, ont une nouvelle fois, par un vote à bulletin secret, préavisé négativement sa demande d'octroi du titre de Professeur honoraire par 1 voix pour, 32 voix contre et 1 abstention.

F. Le 30 septembre 2024, le Décanat de la Faculté de *****, sur la base du préavis du Conseil de faculté du 10 septembre 2024, a rendu une décision refusant l'octroi du titre de Professeur honoraire à X. Cette décision indiquait le nombre de voix exprimées dans le cadre du préavis du Conseil de faculté et le fait que le Décanat avait décidé de suivre ledit préavis.

G. Le 4 octobre 2024, X. a recouru auprès de la Direction contre la décision de refus d'octroi du titre de Professeur honoraire rendue par le Décanat de la Faculté de ***** le 30 septembre 2024. Il a invoqué une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où la décision attaquée n'était accompagnée d'aucune explication ou justification et a requis son annulation.

H. Le 5 décembre 2024, la Direction a déclaré le recours de X. irrecevable au motif qu'il avait renoncé à toute action judiciaire de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'Université de Lausanne par le biais de la Convention signée le 25 octobre 2023 (art. 2 et 7) et que, partant, il n'avait aucun intérêt pour agir.

I. Par acte du 19 décembre 2023, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans.

Le recourant soutient qu'aucune décision motivée n'a été rendue au sujet de sa demande de nomination au titre de Professeur honoraire et que dès lors son droit d'être entendu a été violé. Selon le recourant, la convention conclue entre les parties ne ferait pas obstacle à un recours auprès de la Direction dans la mesure où elle ne réglerait pas les demandes non présentées au moment de sa signature et ne découlant pas directement du contrat de travail, ce qui serait le cas de sa nouvelle demande d'honorariat.

J. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

K. La Direction s'est déterminée le 28 février 2025 en concluant au rejet du recours. En substance, elle a soutenu que la demande d'honorariat constituait une requête liée au contrat de travail liant le recourant et la Direction et entrant ainsi dans le champ d'application de la convention. En outre, dite convention prévoirait explicitement que les parties renoncent à toute prétention passée, présente ou future, de sorte que le recourant ne disposerait d'aucun intérêt à recourir contre la décision du Décanat de la Faculté de *****.

A titre subsidiaire, la Direction a précisé que même si le recours aurait dû être déclaré recevable, il devrait quoi qu'il en soit être rejeté puisque le Décanat de la Faculté de ***** s'est fondé sur deux préavis de son Conseil de faculté, votés à bulletin secret, et ne permettant dès lors pas de justifier davantage les motifs de refus.

L. La Commission de recours a statué à huis clos le 13 mai 2025.

M. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 19 décembre 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant conteste en premier lieu que son recours ait été déclaré irrecevable, faute pour lui d'avoir un intérêt à recourir. En particulier, selon lui, la convention signée entre les parties viserait uniquement à régler les prétentions émises du fait du contrat

de travail et du licenciement contesté et toutes celles qui auraient pu encore découler de ce contrat de travail et de sa résiliation, ce qui ne comprendrait pas la demande d'honorariat présentée auprès du Décanat de la Faculté de *****.

La Direction, quant à elle, soutient d'une part qu'une demande d'honorariat ne peut être formulée que par un professeur ordinaire ou associé cessant son activité d'enseignement après 10 ans, de sorte qu'elle découle directement du contrat de travail le liant à l'UNIL. D'autre part, la quittance pour solde de tout compte aurait été donnée pour toute prétention passée, présente ou future, faisant ainsi obstacle à toute contestation même ultérieure.

b) Aux termes de l'art. 75 LPA-VD, a qualité pour former un recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b).

Les parties à un contrat peuvent convenir de s'engager à ne pas faire valoir une prétention en justice (« *pactum de non petendo* » ou « clause pour solde de tout compte »). Dans ce cas, la créance principale demeure, mais le créancier est privé de la possibilité d'agir en justice, faute d'intérêt pour recourir ou agir (arrêt TF 5A_608/2010 du 6 avril 2011 ; TANJA SCHMIDT, Les clauses pour solde de tout compte ou la renonciation définitive à se prévaloir de prétentions ultérieures, Genève/Zurich/Bâle 2019, N 219 ss et 1031 s.). Selon la jurisprudence et la doctrine, une clause pour solde de tout compte ne peut être convenue que sur des droits spécifiques et déjà litigieux au risque, sinon, de porter atteinte aux droits de la personnalité du renonçant et d'être qualifiée d'excessive au sens de l'art. 27 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210). Ainsi, il n'est généralement pas admis de renoncer de manière toute générale au droit de saisir les tribunaux (ATF 100 II 42, consid. 1 ; 102 III 40, consid. 3f ; CR CO I-MARCHAND, art. 27 N 69 ; TANJA SCHMIDT, op. cit., N 219).

Pour déterminer dans quelle mesure une telle convention couvre ou non le litige en question, l'autorité procède à une interprétation du contrat selon les règles ordinaires d'interprétation (TANJA SCHMIDT, op. cit., N 366). L'autorité doit donc rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas

échéant empiriquement, sur la base d'indices. Si elle ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties ou si elle constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat, elle doit recourir à l'interprétation normative, à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93, consid. 5.2.3 et les références citées).

c) Les parties ne sont pas d'accord sur le sens à donner au terme « découlant des rapports de travail et/ou de leur résiliation » figurant à l'art. 7 de la convention (et auquel renvoie également l'art. 2), ainsi que sur la question de savoir si une demande d'honorariat entre ou non dans ce cas de figure. Tout porte à croire, en l'espèce, que les parties n'avaient pas envisagé le cas d'une demande d'honorariat, auquel cas cela aurait été très vraisemblablement explicité dans la convention. Il convient dès lors de déterminer, selon le principe de la confiance, si une telle demande doit être considérée, ou non, comme « découlant des rapports de travail et/ou de leur résiliation » au sens de l'art. 7 de la convention.

aa) En l'occurrence, s'il est indéniable que seuls des professeurs associés ou assistants engagés au sein de l'Université de Lausanne peuvent formuler une demande d'honorariat, cela ne signifie pas encore, selon l'Autorité de céans, qu'une telle prétention doit être considérée comme entrer dans le champ d'application de la convention précitée. Au contraire, les exemples cités dans la convention font référence aux indemnités pour vacances, aux indemnités de salaire, ainsi qu'à la prolongation du délai de congé qui sont des prétentions relevant exclusivement de la compétence du TRIPAC en cas de litige (art. 14 ss de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 [LPers-VD ; BLV 172.31]). Pour rappel, cette convention a été conclue à la suite d'un échec de conciliation par devant cette autorité en vue d'éviter une procédure judiciaire. Il apparaît donc objectivement que la convention visait exclusivement à régler toute prétention en lien avec les règles relevant du droit du travail, de la LPers-VD et des art. 52 ss LUL.

Or, l'attribution du titre de professeur honoraire ne figure pas au chapitre II (art. 52 ss) de la LUL traitant des questions relatives au corps enseignant (engagement, niveau de fonction, durée d'engagement, promotion, évaluation, propriété intellectuelle, etc.), mais est

prévue à l'art. 79 LUL figurant au titre IV relatif aux grades et titres (professeur honoraire et docteur *honoris causa*). Une telle procédure ne relève dès lors pas d'une prétention en lien avec le contrat de travail, d'autant plus qu'elle ne pourrait pas faire l'objet d'une contestation auprès du TRIPAC, autorité compétente pour les litiges en lien avec les prétentions contractuelles, mais de l'Autorité administrative de céans. Il n'apparaît en outre pas concevable que les parties aient choisi d'exclure, dans le cadre d'une convention visant à mettre un terme à un contentieux contractuel, la possibilité pour le recourant de contester toute attribution d'un grade ou d'un titre universitaire quel qu'il soit.

bb) Une interprétation littérale des termes de la convention arriverait au même constat selon lequel la demande d'honorariat n'est pas visée par la clause pour solde de tout compte de la convention. En effet, l'art. 7 stipule que les parties renoncent à entamer toute procédure « l'une à l'encontre de l'autre » et que le recourant renonce à faire valoir d'autres prétentions « contre l'Université ».

De tels termes visent indéniablement des actions judiciaires (procédure contentieuse) relatives aux anciennes relations contractuelles des parties. Les demandes d'ordre administrative (procédure non contentieuse) adressées à la Direction ou à une de ses facultés ne sont ainsi pas visées par cette disposition puisque le recourant ne fait pas valoir « contre » l'Université des prétentions, mais requiert « auprès » d'elle qu'elle rende une décision relative à ses droits découlant de la LUL.

Certes, dans la mesure où dès à présent le recourant se retrouve « contre » la Direction auprès de la Commission de recours de l'UNIL (procédure contentieuse), il se poserait la question de savoir si la convention serait désormais applicable. En d'autres termes, on pourrait se demander si le recourant était effectivement en droit de requérir le titre de professeur honoraire dans le cadre d'une procédure administrative, mais qu'il ne pourrait guère contester son éventuel refus devant une autorité administrative ou judiciaire. Toutefois, il convient de relever qu'en l'occurrence le recourant ne remet pas en question le refus en tant que tel, mais fait uniquement valoir une violation de son droit d'être entendu dans le cadre d'une procédure administrative menée par l'Université.

Partant, on ne saurait considérer que l'art. 7 de la convention visait également à empêcher le recourant de se prévaloir de droits fondamentaux potentiellement violés dans

le cadre d'une procédure administrative menée devant l'autorité intimée. Rien dans la convention ne permettrait de considérer que cela a été prévu, ce qui poserait quoi qu'il en soit la question de sa légalité (art. 27 CC).

cc) Au vu de ces considérations, une demande d'honorariat ne pouvant être considérée comme une requête en lien avec les rapports de travail et la convention n'excluant en outre pas la possibilité pour le recourant de se prévaloir d'une violation de l'art. 29 al. 2 Cst. devant une autorité judiciaire, le recours aurait dû être déclaré recevable.

3. a) Sur le fond, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu – en particulier de son droit à une décision motivée – en raison du fait que la décision de refus d'octroi du titre de professeur honoraire, rendue par le Décanat de la Faculté de *****, n'a pas été correctement motivée.

La Direction, quant à elle, n'a pas examiné ce grief dans le cadre du recours contre la décision précitée. En revanche, elle s'est déterminée le 28 février 2025 en expliquant que, selon elle, le droit d'être entendu du recourant n'a pas été violé car le Décanat ne pouvait guère justifier davantage sa décision puisqu'il s'est fondé sur un préavis de son conseil qui a été voté à bulletin secret et dont les délibérations sont demeurées secrètes.

b) aa) L'art. 24 al. 1 let. o LUL attribue à la Direction la compétence de conférer les grades universitaires et titres honorifiques, sur proposition des Décanats ou de sa propre initiative. D'après l'art. 79 LUL, le titre de professeur honoraire peut être conféré par la Direction, sur proposition d'une faculté, à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins. La Directive 1.12 de la Direction sur les Professeurs honoraires et MER retraités (ci-après : Directive 1.12) ajoute que lorsqu'un professeur quitte ses fonctions après avoir occupé un poste de professeur ordinaire ou associé (y compris un poste *ad personam*) pendant au moins dix ans, le Conseil de faculté peut proposer de lui conférer le titre de professeur honoraire. La décision finale est prise par la Direction. L'art. 17 ch. 11 du Règlement de la Faculté de ***** (ci-après : RF***) prévoit que la compétence pour proposer au Conseil de Direction UNIL-CHUV-PMU de conférer l'honorariat revient au Décanat, le Conseil de faculté se contentant de rendre un préavis à l'intention du Décanat (art. 27 let. i RF**).

L'art. 79 LUL fixe deux conditions matérielles à l'octroi de l'honorariat. D'une part, le candidat doit avoir été titulaire du titre de professeur ordinaire ou de professeur associé, d'autre part, il doit avoir enseigné en cette qualité pendant dix ans au moins (arrêt CDAP GE.2010.0050 du 4 novembre 2010, consid. 2a). Cette disposition prévoit que le titre de professeur honoraire « peut être conféré » par la Direction à un professeur ordinaire ou associé qui cesse son enseignement après dix ans d'activité au moins. Il ressort du texte clair de la loi que le législateur a voulu laisser une marge d'appréciation aux autorités en utilisant le verbe « pouvoir » (cf. PIERRE MOOR/ALEXANDRE FLÜCKIGER/VINCENT MARTENET, Droit administratif, Les fondements, vol. I, 3ème édition, Berne 2012, ch. 4.3.2.2 p. 740). Le législateur vaudois n'a ainsi pas voulu que le titre de professeur honoraire soit conféré de manière automatique à tout professeur ordinaire ou associé qui aurait exercé en cette qualité pendant dix ans au moins au sein de l'UNIL. Les autorités exécutives disposent donc d'un libre pouvoir d'appréciation en la matière et peuvent, le cas échéant, refuser d'octroyer un tel titre, quand bien même les deux conditions matérielles découlant de l'art. 79 LUL seraient réalisées (arrêts CDAP GE.2010.0050 du 4 novembre 2010, consid. 2b ; GE.2008.0070 du 15 mai 2009, consid. 3a).

Du fait que la loi accorde une certaine liberté d'appréciation à une autorité, il ne découle pas que celle-ci est libre d'agir comme bon lui semble. L'autorité ne peut ni renoncer à exercer son pouvoir d'appréciation, ni faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment la légalité, la bonne foi, l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité est également liée par des critères qui découlent du sens et du but de la réglementation applicable (ATF 131 II 306, consid. 3.1.2 ; 107 Ia 202, consid. 3 ; arrêt CDAP GE.2008.0070 du 15 mai 2009, consid. 3a).

bb) Le droit d'être entendu, et par conséquent celui d'obtenir une décision motivée, est consacré par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Il s'agit d'un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond. La violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Cependant, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement

grave aux droits procéduraux de la partie lésée (ATF 145 I 167, consid. 4.4 ; 142 II 218, consid. 2.8.1).

Le droit d'être entendu induit l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt TF 2C_94/2022 du 23 mars 2023, consid. 3.5.1 ; CR Cst.-DANG/NGUYEN, art 29 N 173).

Les décisions rendues par un décanat, tendant à proposer ou non l'octroi du titre de professeur honoraire à la Direction, de même que les décisions finales de ladite Direction ne font pas exception à cette exigence de motivation. Ainsi, une telle décision doit être motivée et rendue après que la personne concernée a été entendue par l'autorité décisionnelle (CRUL 009/06 du 3 juillet 2006). Elle ne peut en outre pas reposer sur des motifs subjectifs, mais doit au contraire se fonder sur des motifs objectifs et raisonnables dont la réalité est vérifiable, au risque sinon de violer le principe de l'égalité de traitement (arrêt CDAP GE.2010.0050 du 4 novembre 2010, consid. 3b).

c) En l'occurrence, le Décanat de la Faculté de ***** a uniquement indiqué dans sa décision du 30 septembre 2024 qu'il refusait de proposer à la Direction qu'elle octroie au recourant le titre de professeur honoraire au motif qu'il avait décidé de suivre les deux préavis négatifs du Conseil de faculté. Il a indiqué à cet égard le nombre de voix exprimées dans chacun de ces deux préavis. Cette décision n'apparaît pas suffisamment motivée et ne permet pas au recourant de comprendre les raisons ayant justifié un tel refus.

En premier lieu, contrairement à ce que soutient la Direction, le fait que le Conseil de faculté ait procédé à un vote à bulletin secret conformément à l'art. 31 al. 4 RF*** n'empêche pas le Décanat de rendre une décision motivée. Au contraire, si l'autorité

décisionnelle peut certes se fonder et suivre un préavis émis par un conseil, il lui appartient de connaître les motifs et les raisons ayant justifié cette prise de position ou d'expliquer elle-même pour quelles raisons elle décide de donner suite à ce préavis et quels sont les motifs justifiant son refus. Le fait de motiver sa décision n'implique pas nécessairement de devoir dévoiler l'ensemble des discussions ayant eu lieu durant le Conseil de faculté, le Décanat pouvant se contenter de reprendre la substance des discussions ou, encore une fois, de justifier elle-même sa décision sur la base de ses propres critères.

En deuxième lieu, il sied de préciser que, conformément à la jurisprudence précitée, le fait que l'autorité bénéficie d'une compétence discrétionnaire et que les professeurs retraités n'ont pas de « droit » à l'obtention du titre de professeur honoraire ne change pas la nécessité de respecter les droits fondamentaux des administrés. Le professeur s'étant vu refuser l'honorariat doit ainsi savoir les raisons et les motifs ayant justifié un tel refus, éventuellement pour le contester s'ils se fondent sur des critères discriminants ou injustifiés par exemple (cf. arrêt CDAP GE.2010.0050 du 4 novembre 2010, consid. 3b).

En dernier lieu, il convient de relever que la violation du droit d'être entendu ne peut pas être considérée comme réparée dans le cadre de la présente procédure puisque le Décanat de la Faculté de ***** – qui est l'autorité ayant rendu la décision litigieuse – n'a pas expliqué davantage ses motifs de refus au stade de la procédure devant la Direction et de la Commission de céans. Le recourant n'est ainsi toujours pas en mesure de savoir et comprendre formellement les motifs ayant justifié un refus d'honorariat. Le fait qu'il ait eu l'occasion de s'exprimer dans le cadre de la présente procédure n'est donc pas suffisant puisqu'il n'a pas pu s'exprimer sur les motifs de refus en tant que tels.

Au vu de ce qui précède, la décision du Décanat de la Faculté de ***** du 30 septembre 2024 n'est pas suffisamment motivée. Le recours doit par conséquent être admis et la décision annulée. La cause est renvoyée au Décanat pour qu'il rende une nouvelle décision répondant aux exigences de motivation précitées.

4. a) Selon l'art. 49 al. 1 LPA-VD, par renvoi de l'art. 91 LPA-VD, en procédure de recours administratif, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Des frais de procédure ne peuvent pas être exigés de l'Etat selon l'art. 52 al. 1 LPA-VD.

Le recourant obtenant gain de cause, l'avance de frais doit lui être restituée.

b) Selon l'art. 55 LPA-VD, en procédure de recours ou de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts (al. 1). Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe (al. 2). Aux termes de l'art. 10 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1), les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige. Selon l'art. 11 TFJDA, les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables (al. 1) ; les honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué. Ils sont compris entre 500 et 10'000 francs ; ils peuvent dépasser ce montant maximal, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciale (al. 2).

Au vu de la pratique de l'Autorité de céans en matière de dépens (CRUL 036/15 du 26 octobre 2015 ; CRUL 003/09 du 2 février 2009), ainsi que des écritures du conseil du recourant, une indemnité de CHF 500.- doit être considérée comme équitable.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis
- II. La décision du Décanat de la Faculté de ***** du 30 septembre 2024 est annulée.
- III. La cause est renvoyée au Décanat de la Faculté de ***** pour qu'il rende une nouvelle décision motivée.
- IV. Il n'est pas perçu d'émoluments. L'avance de frais de CHF 300.- effectuée par le recourant lui est restituée.
- V. La Direction de l'Université de Lausanne versera une indemnité de CHF 500.- au recourant à titre de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Nathan Petermann

Du 21 mai 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :